

DREAL-PDL-Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
49183 Saint Barthélémy d'Anjou
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le 5 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS EXPANSÉS DE LA MAYENNE SA

Le Bourg
53250 Villepail

Références : 2024-014-INSP-RAP-NG-GEM-Villepail-carrière
Code AIOT : 0006300461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement GRANULATS EXPANSES DE LA MAYENNE SA implanté Chattemoue 53250 Villepail. L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS EXPANSES DE LA MAYENNE SA
- Chattemoue 53250 Villepail
- Code AIOT : 0006300461
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Chattemoue à Villepail exploitée par la société GRANULATS EXPANSÉS DE LA MAYENNE est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-P-455 du 11 avril 2008 pour une durée de 30 ans. La production annuelle maximale autorisée est de 100 000 tonnes avec une production moyenne de 40 000 tonnes. Les matériaux extraits alimentent l'usine de fabrication de schiste expansés attenante à la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite inspection du 27 mai 2019 ;

- Phasage d'exploitation et garanties financières ;
- Suivi eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article Annexe 1 / point 5	Sans objet
8	Suivi des installations	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 23.6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité du public.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
2	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
3	Suite visite 27/05/2019 - Profondeur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 18.2	Sans objet
4	Suite visite 27/05/2019 - Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 7	Sans objet
5	Suite visite 27/05/2019 - Bornage	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 16.2	Sans objet
6	Suite visite 27/05/2019 - Retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 24.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est peu exploitée. Il existe un retard de phasage par rapport au phasage prévu par l'arrêté préfectoral n°2008-P-455 du 11 avril 2008. Un porter à connaissance est attendu pour une mise à jour du phasage d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : L'accès au site se fait par un droit de passage au travers du site voisin PBM industrie. PBM Industrie a équipé l'entrée de son site d'un portail et d'une clôture empêchant les intrusions en dehors des heures d'ouverture. L'accès à la carrière est ainsi sécurisé par cette fermeture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Plans d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan d'exploitation disponible date du 22 février 2023. La côte de fond de fouille est repérée à 189.54 m/NGF. Il contient les informations requise par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite visite 27/05/2019 - Profondeur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 18.2
Thème(s) : Risques chroniques, Profondeur d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote minimale NGF 190 m
Constats : Lors de l'inspection conduite en 2019, il avait été demandé de confirmer le niveau de la côte minimal d'extraction. La côte d'extraction la plus basse atteint actuellement 189,54 m/NGF. Il n'y a pas d'approfondissement du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite visite 27/05/2019 - Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection conduite le 27 mai 2019, il avait été demandé à l'exploitant de veiller à réaliser les déclarations GEREP chaque année (il manquait la déclaration de l'année 2018). Le tableau de bord des déclarations GEREP pour le site fait bien apparaître les déclarations effectuées depuis 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite visite 27/05/2019 - Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 16.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : (...) «Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement ». (...)
Constats : Lors de la visite conduite le 27 mai 2019, le plan de bornage n'avait pas pu être consulté. Il avait été demandé à l'exploitant de veiller à tenir à jour un plan de bornage du site. Les bornes en place sur le site sont désormais matérialisées sur le plan d'exploitation mis à jour chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite visite 27/05/2019 - Retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 24.5
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Prescription contrôlée : « Annuellement, il sera procédé à un contrôle des émissions de poussière autour de la carrière, et les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ».
Constats : Le site n'est pas concerné par les obligation de réalisation d'un plan de surveillance environnementale imposée au site produisant plus de 150 000 tonnes/an (article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994). L'exploitant établit la surveillance des émissions atmosphérique de la carrière via la pose de plaquettes. La dernière campagne de retombées de poussières a été réalisée du 29 août 2023 au 19 septembre 2023 au niveau de 5 points de surveillance dont 3 en limite de site et 2 chez des riverains. Les résultats montrent des valeurs comprises entre 4.7 et 19.9 mg/m2/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article Annexe 1 / point 5
Thème(s) : Situation administrative, Phasage d'exploitation / montant des garanties financières
Prescription contrôlée : La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.
Constats : L'exploitation s'est arrêtée pendant 2 ans. La reprise de l'extraction des matériaux date du 8 juin 2023 (17 238 tonnes extraites). L'exploitation actuelle du site ne correspond pas au phasage initialement prévu par l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2008. L'extraction devrait correspondre à la phase 4 alors que la progression de l'extraction correspond plutôt à la phase 2 en réalité. L'acte de cautionnement des garanties financières fournit correspond à celui de la phase 4 théoriquement atteinte.

Observations : Une mise à jour de phasage d'exploitation est attendu dans le cadre d'un porter à connaissance déposé au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Cela permettra également la mise à jour du montant des garanties financières d'un montant moindre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Suivi des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 23.6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Deux fois par an, il sera fait un relevé piézométrique de la nappe sur les puits n°2 et 4 (réf du dossier). Les résultats, rapportés à la cote NGF, sont archivés pendant au moins 5 ans sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Depuis au moins 2018, 1 seul puits est suivi. Il ne présente pas de grosses variations d'une année sur l'autre.
Observations : Il y a lieu de réaliser le suivi piézométrique sur les 2 puits tel que prescrit par l'article 23.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2008. En cas de projet de modification du suivi, il convient de déposer un porter à connaissance relatif au nouveau suivi proposé accompagné de tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites